

Règlement d'admission sur dossier à la HET-PRO

Adopté le 1^e septembre 2017 par la Direction HET-PRO.

La HET-PRO

vu l'article 5 du Règlement du 14 avril 2017 concernant l'admission en Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée,

décide :

But	Article premier Le présent règlement fixe les critères et les modalités d'admission à la HET-PRO pour les personnes âgées de 25 ans révolus qui ne remplissent pas les conditions générales d'admission à la HET-PRO.
Demande d'admission	Art. 2 ¹ Toute personne qui souhaite être admise au sens du présent règlement doit établir par une copie d'un document d'identité (carte d'identité ou passeport) qu'elle est âgée de 25 ans révolus au 31 août de l'année civile dans laquelle elle entend commencer ses études pour le semestre d'automne ; ou au 31 janvier pour le semestre de printemps. ² Les candidat-e-s adressent leur dossier de candidature complet à la HET-PRO accompagné d'une lettre exposant leurs motivations et les éléments de leur parcours de formation qui démontrent qu'ils ou elles possèdent un niveau de culture générale équivalent à celui d'une maturité professionnelle.
Admission à l'examen	Art. 3 ¹ Un entretien aura lieu avant le début du semestre à partir duquel les candidat-e-s entendent commencer leurs études. ² Les personnes qui ont déposé un dossier de candidature en ce sens, conformément à l'article 2 du présent règlement, seront personnellement reçues par un des membres de la Commission d'admission sur dossier (CAD) afin de discerner l'aptitude linguistique (français) et la meilleure perspective d'études. Les membres de la CAD sont des professeur-e-s HET-PRO désigné-e-s au nombre de 3 par le recteur. Ils forment ensemble la Commission d'admission sur dossier (CAD). ³ A l'issue de cet entretien, le membre de la CAD fera connaître directement et par écrit aux candidat-e-s l'orientation d'études qui lui paraît la meilleure (Théologie appliquée, Certificat en culture biblique et chrétienne, Découverte ou autre). Si la proposition est positive pour l'admission selon le présent règlement, la procédure se poursuit selon les art. 4 ss ci-dessous. ⁴ Si le membre de la CAD propose une orientation hors de la HET-PRO et que les candidat-e-s en contestent le bien-fondé, ils ou elles peuvent saisir la CAD afin de lui présenter oralement ou par écrit leur argumentation. ⁵ La CAD décide à la majorité des voix. En cas de partage – le droit de s'abstenir étant reconnu –, le Doyen ou la Doyenne tranche. Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de reconsidération. Seul un recours administratif, au sens de l'article 9, est recevable.
Examen	Art. 4 ¹ Les candidat-e-s autorisé-e-s à passer l'examen d'admission selon le présent règlement reçoivent une liste de cinq lectures (livres, documents, articles, etc.) dans laquelle ils ou elles choisiront au moins deux titres. L'examen se déroule en deux parties : a) la première partie consiste en une présentation écrite en trois à quatre pages (9'000 à 12'000 signes espaces comprises) au maximum d'une

des lectures choisies, à réaliser avant de se présenter à la CAD et à lui remettre à cette occasion ;

- b) la seconde partie consiste en un examen oral de trente minutes avec deux membres de la CAD sur une autre lecture faite et qui se compose d'un exposé oral de dix minutes environ et d'un entretien de vingt minutes environ.

²Dans chacune des présentations, les candidat-e-s exposent au sujet de la lecture retenue :

- a) les raisons qui les ont conduits à la choisir ;
b) les éléments principaux qu'elle présente ;
c) leur avis personnel sur son contenu.

³A l'issue de l'examen, les membres de la CAD décident de l'admission ou de l'échec. En cas de partage, le Doyen ou la Doyenne tranche. Il n'est pas attribué de note.

Attestation de réussite

Art. 5 ¹En cas de réussite, la HET-PRO délivre aux candidat-e-s une attestation écrite les autorisant à s'immatriculer.

²L'autorisation d'admission est valable quatre semestres à compter de la signification de la réussite de l'examen.

³La CAD peut conditionner l'autorisation d'immatriculation à la réussite du premier semestre d'étude (moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 60%).

Décision négative

Art. 6 La décision négative est justifiée, elle est adressée par lettre aux candidat-e-s, et ne peut faire l'objet d'une demande de reconsidération. Seul un recours administratif, au sens de l'article 9, est recevable.

Répétition

Art. 7 Les candidat-e-s peuvent réitérer deux fois leur demande d'admission. Le délai entre chaque demande doit être au minimum d'un an.

Émoluments

Art. 8 ¹La HET-PRO perçoit les émoluments suivants :

- a) Frs. 80.- (huitante) lors du dépôt du dossier de candidature ;
b) Frs. 150.- (cent-cinquante) pour l'organisation de l'examen oral.

²Si les candidat-e-s ne se présentent pas à l'entretien sans avoir donné à temps des motifs valables, l'émolument n'est pas remboursé.

Recours administratif

Art. 9 ¹Les décisions de la CAD ou d'un de ses membres ne peuvent faire l'objet de recours.

²Si les candidat-e-s estiment que la HET-PRO n'a pas respecté le présent règlement (vice de forme), ils peuvent déposer un recours administratif auprès du recteur dans les 30 jours. Le recteur a ensuite 30 jours pour statuer du bien-fondé du recours. Si le recours est accepté, l'étape du processus faisant l'objet du recours est annulée et le ou la candidat-e est en droit de réintégrer sans délai le processus de demande d'admission sur dossier.

Entrée en vigueur

Art. 10 Le règlement entre en vigueur après approbation par la Direction.